



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-201

Nom du projet : PNRUN – Autorisation d'activité d'élevage – Marla
Pétitionnaire : BEGUE Serge Paul
Adresse du pétitionnaire : Ilet de Marla, Mafate, Saint-Paul
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/029
Localisation : Ilet de Marla, Saint-Paul, Mafate, Cœur habité

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la loi 85-729 du 18 Juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles ;
Vu la demande de M. Begue Serge Paul, en date du 26 février 2021 et relative au dossier n° DIR/AD/2021/029.
Vu l'avis N° CS/AD/2021/019 du conseil scientifique du Parc national de La Réunion du 20 mai 2021, signé le 21 juillet 2021.

Considérant que M. Begue Serge dispose d'une concession ONF (n°8667 DDMAFATE*737), d'une superficie totale de 2,52 ha, située en cœur habité de parc national ;
Considérant que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;
Considérant que la parcelle présente un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces exotiques envahissantes : acacia, filaos, galabert...
Considérant que la parcelle est classée en zone Naturelle « Espace Boisé Classé » au PLU, et localisée sur un secteur d'aléa mouvements de terrain de niveau moyen à très élevé et n'est donc pas constructible ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le directeur du Parc national autorise Monsieur Bègue Serge Paul à développer une activité d'élevage bovin sur la concession d'élevage (n°8667 DDMAFATE*737), située à Marla, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

1- Prescriptions sur le chargement animal :

Pour les activités d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins, cervidés, etc.), le chargement animal maximum autorisé est de 1.5 UGB/ha.

Cette prescription n'est pas applicable pour les élevages de porcins ou volailles en plein air.

2- Prescriptions sur la gestion des effluents :

Pour les élevages de ruminants, le respect du chargement maximum de 1.5 UGB/ha permet une assimilation de la charge fertilisante par les prairies.

Pour l'ensemble des activités d'élevage, aucun écoulement d'effluents vers les eaux de surface ou le milieu naturel n'est autorisé. L'exploitant doit éviter toutes concentrations d'animaux qui pourraient générer un écoulement d'effluent.

3- Fertilisation :

En cœur habité et en cœur cultivé, la fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique. Dans tous les cas, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques.

L'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

4- Usage de biocide :

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire.

Pour tout autre usage, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du Directeur du Parc national.

5- Espèces exotiques envahissantes :

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL).

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

6- Usage du feu

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

En cas de besoin de faire usage du feu pour une activité agricole, une autorisation dérogatoire du directeur est nécessaire.

7- Déchets

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 3 : Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :

1- Le chargement animal maximum de 1.5 UGB/ha, autorisé pour les activités d'élevage de ruminants (ovins, bovins, caprins, cervidés, etc.), s'applique de la manière suivante :

| Troupeau | Préconisation (1 ha) | Préconisation (2.52 ha) | Nombre de bovins Autorisé |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| Chargement (UBG) | 1,5 | 3.8 | 4 |
| Bovins | 2 | 5 | 5 |

La présente autorisation est donc accordée pour l'élevage de 5 bovins. L'élevage d'un nombre plus élevé de bovins devra faire l'objet d'un avenant, après avoir démontré les capacités fourragères suffisantes de la parcelle.

2- Le maintien et respect de la végétation indigène présente et en cours de régénération ;

3- Les lisières de la concession devront faire l'objet d'un soin particulier et d'une végétalisation permettant de limiter la visibilité depuis les sentiers.

4- Information du parc national en amont de tous travaux, aménagement projetés ou autre activité agricole, pour instruction, le cas échéant, d'une demande d'autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est valable à sa date de notification et jusqu'à échéance de la concession accordée par l'ONF, soit le 30/06/2028.

Le renouvellement de la concession pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente autorisation, par arrêté modificatif.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

24 AOUT 2021

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :

- Conseil Départemental
- ONF
- Commune de Saint-Paul
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr